

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**CMGO**

avenue Charles Lindbergh  
33700 Mérignac

Références : 24-170  
Code AIOT : 0005211061

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement CMGO implanté Avenue des Guerlandes 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO
- Avenue des Guerlandes 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005211061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO exploite une plateforme de réception, de tri et de valorisation par concassage-criblage de matériaux inertes sur la zone industrielle « Entre les Deux Esteys », sur la commune de Bassens (33). Cette activité était soumise à déclaration au titre de la nomenclature des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement (récépissé n°16891 en date du 25 août 2009).  
Compte-tenu des évolutions du site et des équipements utilisés, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement acté par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023.  
L'objet de l'inspection était de récoiler les dispositions de cet arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions spéciales liées aux circonstances locales (amiante historique dans les sols, proximité SEVESO, risque inondation).

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	CYCLE DE TRAITEMENT DES DECHETS INERTES	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	RISQUE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	REJETS A L'ATMOSPHERE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	BRUITS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 et 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SOL ET DECHETS AMIANTES	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.2	Sans objet
3	RISQUE DE CRUE	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.3	Sans objet
5	RISQUES TECHNOLOGIQUES VOISINS	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La résorption du stock de déchets historiques est effectivement en cours. Il est attendu de l'exploitant qu'il documente l'opération en cours et l'organisation future.

Par ailleurs, il reste à prendre en compte les effets thermiques liés à l'incendie potentiel de la cuve de carburant, ainsi que le suivi du niveau de bruit de l'activité.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : CYCLE DE TRAITEMENT DES DECHETS INERTES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'action évacuation du stock
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant organise son activité de telle sorte que les déchets entrant soient triés, puis traités par concassage-criblage pour valorisation selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».  L'exploitant organise son registre et ses déverses afin de justifier que les déchets soient triés en moins d'un an et évacués sous 3 ans après leur acceptation sur site.  Pour ce qui concerne le stock existant, l'exploitant fournit : <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 1 mois, le volume concerné par l'opération de résorption du stock,</li><li>• sous 1 mois, les commandes pour la location de l'unité de concassage pour les prochaines campagnes permettant de justifier le calendrier de résorption fixé à 2 ans à compter de la signature du présent arrêté,</li><li>• sous 1 an, le bilan des évacuations de ce stock,</li><li>• sous 2 ans, le bilan de la fin des opérations de résorption.</li></ul> La reprise des stocks par sous-cavage est interdite et la hauteur des stocks garantie leur stabilité.
<b>Constats :</b>  Pour ce qui concerne la résorption du stock, l'exploitant déclare avoir trié et évacué 35 000 tonnes de matériaux historiques. Ce volume de travail, sans continuer à accumuler les nouveaux déchets entrants, a été permis par la réorientation des flux de béton et de gravats en mélange vers d'autres plateformes. Cette organisation permet à l'exploitant de s'engager pour une résorption sur 2 ans. Le contrôle terrain a permis de constater le recul du stock.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pour autant, il est attendu de l'exploitant qu'il documente son action de résorption (plan de phasage, bilan entrées/sorties, photographies aériennes, etc.) afin de justifier l'action et de garantir que dorénavant, les déchets et matériaux utilisés pour la rampe de déversement datent de moins de trois ans et qu'un cycle d'acceptation - tri-concassage – élimination se fasse bien au fur et à mesure. Un premier bilan est demandé sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

## N° 2 : SOL ET DECHETS AMIANTES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintien du recouvrement des sols

**Prescription contrôlée :**

(...) le recouvrement des sols est maintenu en permanence sur une épaisseur suffisante sur tout le périmètre de l'activité du site.

Sous 1 mois, l'exploitant justifie, selon un quadrillage représentatif du site, la présence suffisante de matériaux de recouvrement, sur la base d'une comparaison de relevés topographiques historiques et actuels, et au besoin, par sondage en prenant toutes les protections nécessaires vis-à-vis de la protection des salariés.

**Constats :**

Par courriel du 9/06/2023, l'exploitant a transmis un comparatif topographique entre des relevés de 2001, 2002 et 2022.

Ces comparatifs justifient que l'activité CMGO est bien au-dessus des stockages de déchets amiantés historiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : RISQUE DE CRUE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Relevé topographique

**Prescription contrôlée :**

La plateforme est organisée de telle sorte que les stockages, y compris tout équipement à risque ou enjeux de pollution, se trouvent à une cote minimale de 4,60 mètres afin d'être hors d'eau en cas de crue décennale et de la plus haute crue connue.

Un relevé topographique tous les 2 ans, ou un repère environnemental fixe, est défini afin de justifier le maintien d'exploitation à la cote.

**Constats :**

Le relevé topographique réalisé en 2022 permet de justifier que l'activité a lieu globalement au-dessus de la cote de 4,6 m NGF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : RISQUE INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation de la réserve d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se connecte au réseau d'eau incendie de la zone industrielle ou déplace sa réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> de sorte qu'elle soit accessible et en dehors des flux thermiques des zones à risque incendie.

Un justificatif du respect de cette disposition est transmis sous 1 mois.

**Constats :**

L'implantation de la réserve d'eau incendie n'a pas été modifiée. L'exploitant justifie cette

situation par des échanges avec les services de secours qui valident la position actuelle.  
Le contrôle terrain permet de constater qu'un conteneur type 15 m<sup>3</sup> est positionné entre la réserve et le stockage de carburant à l'origine d'un potentiel flux thermique incompatible avec la présence humaine. Cet écran est perçu comme suffisant par les services de secours. Pour autant, aucune preuve de cet échange n'a été fournie par l'exploitant.  
Il a été réfléchi la possibilité de prendre en compte un écran sous réserve qu'il soit efficace. La mise en place de blocs bétonnés empilables paraît adaptés.  
A ce stade, la prescription ne peut pas être considérée comme respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, il est demandé à l'exploitant de déplacer la réserve ou de justifier la protection des services de secours d'un rayonnement thermique. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que les éventuelles modifications devront faire l'objet d'échanges avec le groupement Opération-Prévision (GOP) du SDIS 33.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 5 : RISQUES TECHNOLOGIQUES VOISINS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Echange SEVESO

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se fait connaître auprès des sites SEVESO voisins en partageant ses coordonnées et le descriptif de son activité.

**Constats :**

Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a justifié de l'envoi de courriers d'information à destination des sites SEVESO voisins.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : REJETS A L'ATMOSPHERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une surveillance de retombées des poussières est en place. Les premiers résultats n'appellent pas de remarque sur le niveau d'empoussièremement sinon que le choix du point de mesure du bruit de fond pose question dans la mesure où il présente le plus haut niveau.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est attendu que l'exploitant analyse et conclut sur l'éventuelle nécessité de revoir son réseau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6mois</p>

#### N° 7 : BRUITS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 et 52</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du niveau sonore</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle du niveau sonore de l'installation remonte à 2021. Il a été rappelé que les évolutions des dernières années, classant le site sous le régime de l'enregistrement, conduit à le considérer comme un nouvel établissement pour lequel un contrôle rapproché est attendu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les résultats d'un contrôle représentatif de l'activité sont attendus à l'issue de la prochaine</p>

campagne de broyage, sans être au-delà d'un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6mois